



ARRÊTE
NG/LT/AP - N° A/082

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2 et L 2542 - 2 et suivants ;

VU la Circulaire Préfectorale du 25/04/1997 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'Ordonnance Préfectorale 45-1969 et le Décret 45-1980 du 01/09/1945 portant étatisation de la Police dans le Département de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des festivités du Carnaval nécessite des mesures de sécurité,

Arrête :

Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 7.5 t est autorisée à titre exceptionnel sur le ban communal de Hagondange dans le cadre de la mise en place des festivités du Carnaval et notamment des mesures de sécurité liées au plan vigipirate.

Article 2 : Cette disposition s'applique aux véhicules municipaux ainsi que ceux des entreprises J. LEFEBVRE et EST TP SN le dimanche 23 avril 2023.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 31 mars 2023
Le Maire
Pour le Maire – l'Adjoint Délégué
P. MICHALIK



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Michalik', is written over the printed name.